

Arrêt

n° 334 952 du 27 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. PEHARPRESS loco Me F. BODSON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Suivant vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne. Vous êtes originaire d'Erevan.

En 2012, vous auriez commencé à travailler comme taximan. La même année, vous auriez fait connaissance avec un de vos clients réguliers, [Mat.], qui aurait été membre du réseau des gardes du corps de Serge Sargsyan, alors au pouvoir en Arménie. [Mat.] vous aurait proposé de rentrer dans le Parti républicain

d'Arménie (*Hanrapetakan*). En tant que taximan, vous auriez en effet connu beaucoup de gens, ce qui vous permettait de ramasser beaucoup de voix pour le parti.

Dans ce cadre, vous auriez été invité à une grande réunion avec des membres du parti républicain. A la fin de cette réunion, [Mat.] et [V. G.], surnommé [V.], le chef des gardes du corps de Serge Sargsyan, auraient distribué de l'argent à des personnes de confiance et des proches. Vous auriez vous-même reçu de l'argent, ainsi qu'un programme, sur base desquels vous deviez vous rendre auprès d'un certain building et distribuer de l'argent aux habitants en échange de voix pour le Parti républicain.

En 2014 ou 2015, vous auriez été battu par [V.] car vous n'auriez pas atteint votre objectif consistant à ramasser plus de 70 pourcents des voix.

Durant la même période, alors que vous ramassiez des votes le jour des élections, vous auriez été témoin d'une agression de [V.] envers [Mk.], un entrepreneur opposé à Serge Sargsyan. Durant cette agression, vous auriez été chargé d'écartier les électeurs qui se trouvaient autour afin qu'ils ne puissent pas être témoins de l'agression. Vous auriez profité de ce moment pour prendre des photos de la voiture de l'entrepreneur en guise de preuve, afin de pouvoir montrer à Serge Sargsyan les méfaits commis par ses gardes du corps. La victime aurait ensuite été emmenée à l'hôpital et serait décédée peu après. L'affaire aurait été clôturée sans mention d'une quelconque agression.

Quelques mois après cet événement, en 2015, alors que vous aviez essayé de couper les ponts avec les gardes du corps de Serge Sargsyan, des personnes inconnues, envoyées par [V.], vous auraient exhorté à quitter l'Arménie. Suite à cela, vous auriez quitté l'Arménie pour vous rendre à Moscou.

Entre 2015 et 2017, vous auriez fait trois ou quatre allers-retours en cachette entre la Russie et l'Arménie afin de rendre visite à votre famille. Lors de ces retours, vous auriez séjourné durant un ou deux jours en Arménie. Lors de votre dernier retour, un certain [Man.], la troisième personne la plus importante après [V.], vous aurait rappelé que vous deviez quitter l'Arménie.

A la fin de l'année 2017, vous auriez quitté Moscou pour retourner en Arménie, car vous vouliez suivre le mouvement politique amorcé par Nikol Pashynian. Lors de votre retour, un homme de l'entourage de [V.] vous aurait vu participer à un mouvement organisé par Nikol Pashinyan et vous aurait demandé si vous aviez changé de camp.

Après un mois, au début de l'année 2018, deux personnes seraient venue dans votre cour et vous auraient prévenu que [V.] était mécontent. Elle auraient précisé que vous deviez quitter le pays. A plusieurs reprises, des collaborateurs de [V.] vous auraient demandé de quitter le pays parce que vous deveniez quelqu'un de dangereux. Lors de la dernière entrevue avec un collaborateur de [V.], vous auriez été averti que toute votre famille serait détruite si vous disiez quelque chose à quelqu'un. [Man.] vous aurait toutefois garanti que votre famille serait en sécurité si vous quittiez le pays.

Suite à ces menaces, vous auriez quitté définitivement l'Arménie le 01/12/2018 en prenant un vol depuis l'Arménie jusqu'en Pologne. Lors des contrôles à l'aéroport de Zvartnots, les autorités arméniennes vous auraient fouillé et auraient pris tous vos documents, toutes les preuves que vous possédiez. Elles auraient notamment pris votre carte de membre du Parti républicain et votre téléphone, contenant les preuves des événements qui s'étaient produits en 2014 et 2015. Les personnes chargées du contrôle à l'aéroport vous auraient également dit à cette occasion que vous deviez quitter le pays.

Arrivé en Pologne, où vous pensiez avoir un contact qui pourrait vous aider à obtenir un visa et à travailler sur place, vous auriez appris que votre homme de contact avait été assassiné en Ukraine, et vous vous seriez alors retrouvé seul. Vous auriez décidé de prendre un bus pour la Belgique, où vous seriez arrivé le 01/12/2018 après avoir transité par l'Allemagne. Quatre mois plus tard, vous seriez retourné en Pologne, où vous auriez introduit une demande de séjour, laquelle vous aurait été refusée.

Le 03/04/2019, vous auriez quitté la Pologne pour vous rendre en France, où vous auriez séjourné chez un ami durant trois mois avant de retourner en Belgique. En août 2019, vous auriez à nouveau quitté la Belgique pour la Pologne, où vous espériez obtenir votre permis de séjour. En septembre 2019, vous auriez finalement quitté la Pologne pour revenir en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 01/10/2019.

En décembre 2023, une lettre vous aurait été adressée par l'administration de recouvrement des dettes, qui aurait monté un dossier contre vous afin que vous retourniez en Arménie, sous prétexte d'une invitation à une audition.

Par ailleurs, la police se serait présentée régulièrement à votre domicile depuis votre départ d'Arménie, mais votre famille aurait expliqué que vous étiez absent et aurait refusé de prendre les convocations de police.

Enfin, en décembre 2023 ou début janvier 2024, vous auriez été informé d'une notification de la police vous convoquant en date du 10/01/2024. La police aurait expliqué à votre famille, qui aurait réceptionné cette notification, que les raisons de cette notification vous seraient expliquées le jour où vous deviez vous présenter.

En cas de retour, vous craignez d'être interrogé par les autorités de Pashinyan au sujet de vos liens avec Sargsyan et de subir des mesures de représailles de la part de Sargsyan si vous parlez ; si vous refusez de collaborer avec les autorités, vous craignez d'être emprisonné, torturé et envoyé à la guerre en première ligne car vous avez déjà participé à la guerre et que vous connaissez bien la région.

Dans le cadre de votre DPI, vous apportez les documents suivants : votre acte de naissance et ceux de vos fils, un acte de mariage, un acte de reconnaissance de paternité, votre carnet militaire, votre passeport arménien avec un visa polonais, le passeport de votre mère, votre permis de conduire belge et arménien, votre carte de banque belge, un contrat de travail chez [D.], votre carte orange, une preuve de vaccination, la carte d'identité de votre épouse et celle de votre fils, une lettre du capitaine de la justice et une notification de la police.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des Etrangers que vous souffrez d'une hépatite B et de problèmes rénaux (Questionnaire CGRA, 25.05.2021). Bien que vous n'ayez transmis aucun document permettant d'attester l'existence de ces problèmes médicaux, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection chargé de vous entendre s'est assuré de votre capacité à participer à l'entretien personnel et vous a proposé de prendre des pauses régulières (NEP 1, p. 2, NEP 2, p. 2 et NEP 3, p. 2). D'autre part, votre entretien personnel au CGRA n'a mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a mis en lumière des troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine/de résidence habituelle.

Concernant vos problèmes liés au Parti républicain, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les nombreuses contradictions relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Il convient en effet de constater que vos déclarations successives au sujet de votre implication dans le Parti républicain et des problèmes rencontrés dans ce contexte sont caractérisées par de nombreuses divergences portant sur des éléments essentiels de votre récit.

Ainsi, vous aviez initialement déclaré que vous receviez des ordres d'un certain [S.] lorsque vous travailliez dans le Parti républicain (NEP 2, p. 7). Vous avez pourtant ensuite expliqué que vous receviez des ordres uniquement de [Mat.] et de [V.] (NEP 3, p. 16). Interrogé sur cette contradiction, vous expliquez qu'en cas

d'absence, c'était [S.] qui donnait les ordres (NEP 3, p. 21). Cette justification n'est toutefois nullement convaincante puisque vous aviez précédemment affirmé ne jamais avoir reçu d'ordre de [S.] (NEP 3, p. 18).

En outre, alors que vous aviez initialement déclaré que Serge Sargsyan s'était adressé à vous personnellement pour vous dire : « Je suis au courant, je sais que tu vas rester avec nous » (NEP 2, p. 18), vous avez ensuite expliqué que Serge Sargsyan ne vous avait jamais parlé personnellement, et qu'il vous avait seulement adressé un salut collectif (NEP 3, p. 17). Interrogé sur ces déclarations contradictoires, vous vous contentez de revenir sur vos déclarations initiales en expliquant comme suit : « Non, tout ça, j'ai parlé avec [V.], pas avec Serge » (NEP 3, p. 21).

Plus encore, alors que vous aviez d'abord prétendu avoir travaillé pour Serge Sargsyan jusqu'à ce que Nikol Pashynian soit élu, soit en mai 2018 (NEP 1, p. 7, NEP 2, p. 5), vous avez ensuite déclaré que vous aviez cessé de travailler pour Serge Sargsyan dès votre retour en Arménie en 2017, parce que vous vouliez « suivre le mouvement » de Nikol Pashynian (NEP 3, p. 7 et 20). Interrogé sur cette incohérence, vous expliquez avoir continué à travailler pour Serge Sargsyan mais avoir participé à des manifestations pour Nikol Pashynian en parallèle (NEP 3, p. 20). Lorsqu'il vous avait été demandé peu avant si vous aviez encore travaillé pour Serge Sargsyan après votre retour en Arménie en 2017, vous aviez pourtant répondu de façon non équivoque comme suit : « Non, jamais. Je suivais le mouvement » (NEP 3, p. 7).

Par ailleurs, vous aviez expliqué dans un premier temps avoir été battu en 2016 par vos collègues, hommes de main de Serge Sargsyan, parce que vous aviez refusé d'agresser des enfants. Vous aviez mentionné que les deux personnes qui vous avaient battu à cette occasion étaient [A.] et [K.], des proches des gardes du corps de Serge Sargsyan (NEP 2, p. 9-10). Vous avez pourtant déclaré lors de votre troisième entretien personnel qu'[A.] était un ami qui vous amenait de Géorgie en Arménie et qu'il n'avait aucun lien avec Serge Sargsyan (NEP 3, p. 12 et 21). Confronté à vos déclarations contradictoires, vous ne donnez aucune justification convaincante. Vous déclarez en effet comme suit : « Ça m'est arrivé oui, c'est maintenant que vous le dites que je me le rappelle. Ça m'est arrivé. Mais les choses les plus importantes, je vous ai dit » (NEP 3, p. 21).

En outre, vous affirmez lors de votre troisième entretien au CGRA que vous avez été battu par [V.] uniquement et que vous n'avez pas été battu dans d'autres contextes (NEP 3, p. 16). Interrogé sur cette divergence, vous vous contentez d'expliquer laconiquement qu'il vous est arrivé d'être impliqué dans une bagarre, mais que vous avez été battu par [V.] (NEP 3, p. 21).

Enfin, vous aviez déclaré lors de vos deux premiers entretiens que vous aviez vous-même déchiré votre carte de membre du Parti républicain afin de ne pas laisser de trace (NEP 1, p. 6 et NEP 2, p. 3). Or lors de votre troisième entretien, vous avez affirmé que les autorités arméniennes avaient repris votre carte de membre du parti à l'aéroport en vous disant : « de toute façon, tu quittes le pays, tu n'auras pas besoin de ça » (NEP 3, p. 8 et 20). Confronté à cette divergence, vous réaffirmez que ce sont les autorités arméniennes qui ont repris votre carte de membre du parti, et supposez que vos déclarations antérieures suivant lesquelles vous aviez vous-même déchiré votre carte de membre résultent d'une incompréhension (NEP 3, p. 20).

Il convient de relever à l'égard de ces déclarations divergentes que vous n'aviez transmis aucune remarque à la suite de vos deux premiers entretiens personnels au CGRA. De ce fait, vous aviez confirmé le contenu des notes de vos entretiens personnels. Les justifications que vous donnez aux divergences relevées entre vos déclarations aux cours des différents entretiens personnels sont dès lors dénuées de toute pertinence.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous avez été impliqué au sein du Parti républicain et que vous avez rencontré des problèmes dans ce contexte. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Les craintes que vous faites valoir envers vos autorités, qui auraient envoyé la police à votre domicile à plusieurs reprises, ne peuvent pas davantage être tenues pour établies dans la mesure où elles découlent entièrement de votre implication dans le Parti républicain, laquelle n'a pas été considérée comme établie. La notification de police que vous avez transmise ne permet nullement d'établir que vous êtes poursuivi par vos autorités dans le cadre d'activités au sein du Parti républicain. En effet, cette notification ne fait nullement état des raisons pour lesquelles vous êtes invité à vous présenter à la police. Elle n'indique pas non plus en quel qualité – témoin ou accusé – vous êtes convoqué. Elle ne permet dès lors nullement de démontrer que vous seriez inquiété par vos autorités en raison d'activités en lien avec le Parti républicain.

En ce qui concerne les problèmes que vous rencontreriez avec l'administration de recouvrement des dettes (NEP 3, p. 3-4), laquelle vous exhorterait à retourner en Arménie par le biais d'une convocation au

tribunal, les éléments que vous invoquez à cet égard ne sont pas fondés. Vous ignorez en effet tout du contexte de cette convocation et vos déclarations suivant lesquelles cette dernière aurait pour but que vous retourniez en Arménie reposent entièrement sur vos suppositions (NEP 3, p. 3-4). A cet égard, le document que vous déposez ne permet nullement de faire un lien avec les craintes que vous invoquez envers les autorités arméniennes actuelles et envers le Parti républicain arménien (NEP 3, p. 3). Ledit document indique en effet uniquement que vous êtes invité au tribunal, sans mention de la date de convocation ni des raisons qui fondent cette dernière. Partant, la crainte que vous invoquez en lien avec une convocation auprès de l'administration de recouvrement des dettes est purement spéculative et, partant, elle est dénuée de fondement.

Vous avez par ailleurs déclaré craindre d'être enrôlé dans les forces armées (NEP 1, p. 7). Force est de constater que votre crainte d'être mobilisé pour combattre dans l'armée arménienne n'est basée que sur des suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément objectif.

Vous n'apportez aucun élément (convocation, ordre de mobilisation ou autre) permettant de penser que vous pourriez personnellement être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif (« Thematisch amtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023) qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Par conséquent la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport arménien prouve votre identité et votre nationalité.

Vos permis de conduire belge et arménien prouvent votre identité et votre aptitude à la conduite.

Votre carnet militaire établit que vous avez été conscrit entre 1995 et 1997.

Votre acte de naissance et ceux de vos fils, l'acte de mariage, l'acte de reconnaissance de paternité, le passeport de votre mère, la carte d'identité de votre épouse et celle de votre fils donnent une bonne indication de votre situation familiale, de l'identité et de la nationalité des membres de votre famille.

Votre carte de banque belge et votre carte orange prouvent votre identité.

Votre preuve de vaccination établit que vous avez été vacciné contre la Covid-19.

Votre contrat de travail prouve votre situation professionnelle en Belgique.

Ces éléments ne sont nullement contestés, mais ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant reproduit l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.
3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») « à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire [de] renvoyer le dossier au CGRA s'il estimait que des informations complémentaires devaient être produites ».
4. Il prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la violation du principe général de bonne administration imposant entre autres à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.»
5. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

III. L'appréciation du Conseil

6. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant, et que la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée.

A. Remarques liminaires

7. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 13 octobre 2025. Dans un courrier daté du 07 octobre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « *qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil* ».

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

8. A ce sujet, le Conseil doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)⁴.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

9. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

10. Le Conseil constate qu'une question fondamentale ressort des écrits de la procédure :

- Les faits invoqués par le requérant et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, ses actions pour le parti républicain puis pour Nikol Pashynian, et les problèmes qui en ont découlé.

11. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse à cette question est négative. Dès lors, la crainte du requérant apparaît infondée.

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

Le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir ces faits.

12. Concernant les documents déposés par le requérant, le Conseil se rallie aux motifs de la partie défenderesse et estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

Le requérant n'oppose aucun argument à ces motifs.

En outre, bien qu'il « *se réserve expressément la possibilité de déposer des documents et faire valoir des éléments complémentaires dans le décours de la procédure afin d'étayer sa demande* », il n'a déposé aucun nouvel élément.

13. Il en découle que les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant (Arménie) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

Dans le cas présent, le requérant ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

14. Le requérant souligne qu'il « *est entendu pour la première fois par le CGRA le 06.05.2022 : 10 ans se sont donc écoulés depuis les premiers faits et 4 ans depuis les derniers* ». Lors du 3^e entretien personnel, ces durées sont respectivement de 12 et 6 ans.

Dès lors, ses souvenirs sont moins précis, et il serait normal que des contradictions apparaissent dans ses déclarations successives. Il ajoute : « *C'est d'autant plus le cas que, étonnamment, les questions ont été plus précises lors de la 3^{ème} audition que lors des deux premières alors que pratiquement deux ans les séparent* ».

Le Conseil estime que ces délais ne permettent pas de justifier les nombreuses contradictions, parfois majeures, dans les déclarations du requérant. Le délai entre les différents entretiens est également peu pertinent, puisque le requérant doit répondre en fonction des événements vécus, et non en fonction de ses précédentes déclarations.

15. Le requérant affirme qu'il « *n'était manifestement pas dans un état normal lors de la deuxième audition* » :

- il avait déclaré ne pas avoir dormi de la nuit,
- il avait demandé à avoir une pause et à sortir de la pièce parce qu'il se sentait mal,
- l'interprète avait fait remarquer que le requérant allait et venait dans les dates et dans son récit, et qu'il n'était pas toujours constant dans sa chronologie.

A nouveau, le Conseil estime que ces éléments ne suffisent pas à expliquer les contradictions nombreuses et parfois majeures du requérant. Par ailleurs, il souligne que la remarque de l'interprète a également un impact négatif sur la crédibilité du requérant.

16. Le requérant rappelle certaines explications fournies concernant les éléments qu'il a déclarés lors de son troisième entretien et omis lors des deux précédents entretiens :

- Concernant le fait que son téléphone a été pris à l'aéroport, il a déclaré : « *Je crois que j'ai dit que j'ai perdu les documents, mais j'attendais d'avoir des preuves physiques mais comme maintenant je n'en ai pas, je le dis.* »⁵
- Concernant le fait qu'il a manifesté pour Nikol Pashynian, et qu'il a été menacé par M. et V. pour cette raison, il déclare : « *Parce que j'ai peur jusqu'à aujourd'hui, j'ai peur d'eux. On est arrivé à ma dernière audition, c'est pour ça que je vous dis.* »⁶

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. D'une part, le requérant doit déposer les documents pertinents le plus tôt possible : dès lors, il doit également expliquer dès que possible les raisons pour lesquelles il ne peut pas les déposer immédiatement. D'autre part, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ait eu peur d'expliciter sa participation aux manifestations et les menaces reçues de la part de M. et V. pendant deux entretiens personnels, alors qu'il y dénonçait déjà leurs abus et sa crainte d'être persécuté par eux. Il estime également invraisemblable que le requérant se soit décidé uniquement parce que c'était la « *dernière audition* », sans autre explication.

Les motifs de la partie défenderesse restent donc entièrement valables.

17. Le requérant affirme que ses contradictions concernant son implication dans le parti républicain touchent des « *éléments anecdotiques* ». Il estime avoir été « *précis sur son rôle pour le parti républicain tout au long de ses auditions* », et rappelle ses déclarations à ce sujet.

Le Conseil estime que les contradictions touchent au contraire des éléments non-négligeables voire essentiels de son récit, et que la précision toute relative du requérant concernant son rôle ne permet nullement de compenser les contradictions nombreuses et parfois majeures relevées par la partie défenderesse.

18. En conclusion, le requérant n'établit pas les faits fondateurs de sa demande de protection internationale. Il en découle qu'il n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

19. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

20. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

21. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

⁵ Notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2024, p. 4.

⁶ Notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2024, p. 11.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Arménie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

D. La demande d'annulation

23. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM